



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0.446/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 08 AOUT 2012  
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE DE NGULGUNGU  
« COMING »**

**AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**

Village NGULUNGU, Territoire de TSHIKAPA, Province du Kasai Occidental

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 24 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 05 juin 2012 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La Coopérative Minière de Ngulungu « COMING »** dont le siège est établi dans le Village Ngulungu, Territoire de Tshikapa, Province du Kasai Occidental, est agréée **au Titre de Coopérative Minière.**

